

# DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

## COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 23 octobre 2018**

L'an deux mil dix-huit et le vingt trois octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents: Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Claude ORTOLLAND, Mme Marie-Claude CERANA, Jean-Louis DELBES, Thierry GALIFOT, Delphine DUMINI, Jérôme LOOSDREGT, Nicole JOULIA, Antoinette PALMER, Stéphanie MENGOLLI, Michel SALVI

Ont donné procuration : M. Lionel ARGOUD à M. Michel SALVI  
M. Robert COUPLAIX à M. Philippe DALBON  
Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET à M. Jérôme LOOSDREGT  
Mme Florence FAIS à Mme Stéphanie MENGOLLI  
Mme Anne DALESSIO à Mme Marie-Claude CERANA

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis DELBES

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
22	Vendredi 19 octobre 2018	Vendredi 19 octobre 2018	Vendredi 26 octobre 2018

#### **6 - Modification des conditions d'éclairage public**

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, attribuant au maire son pouvoir de police,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et, notamment, son article 41,

Considérant d'une part, la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes et, d'autre part, celle de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que, l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de modification, de limitation ou de suppression de l'éclairage en compatibilité avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

C'est ainsi qu'une réflexion a été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

La plage horaire envisagée de coupure partielle de l'éclairage public est de 23h00 à 05h00. Un bilan sera fait régulièrement afin d'ajuster si besoin cette plage horaire.

Cette démarche doit, par ailleurs, être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'adopter le principe d'une coupure partielle de l'éclairage public dont les modalités d'application et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation seront déterminées par arrêtés.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- **DECIDE** que l'éclairage public sera partiellement interrompu de 23h00 à 05h00,
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre les arrêtés précisant modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**Décision : Adopté à l'unanimité**

